

**Mairie
de
CORPS-NUDS**

extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 4 avril 2005

date de convocation

30.03.2005

date d'affichage

30.03.2005

nombre de conseillers

en exercice

18

présents

15

votants

16

objet :

Question inscrite à
l'ordre du jour

O.G.M.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le

et publication ou notification
du

L'an deux mille cinq

Le quatre avril à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M adame SOULABAILLE

Etaient présents : MM Mme SOULABAILLE, M. DUFEU, M. SAINSDARD, Mme DESHOUX, M. EVEILLARD, M. FROGERAIS, M. BOUE, M. SARRAZIN, Mme CHEVILLON, Melle GUILLEAU, M. CAILLET, Mme MEUNIER, Mme WILMET, Mme LE TERTRE, M. TRAVERS.

Excusés : M. DAGUIN, M. MORIVAL (procuration à Mme SOULABAILLE).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM M. LE BRAS

M adame MEUNIER. a été élu Secrétaire.

Vu la Constitution et le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la Constitution de 1958,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 110-1 II 1°,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les incertitudes relatives aux risques que comporte l'emploi d'OGM dans l'agriculture,

Considérant la directive 2001/95 du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits qui énonce dans son article 1^{er} § 1 « La présente directive vise à assurer que les produits mis sur le marché sont sûrs »,

Considérant le règlement 2003/1829 qui dans son considérant 28 énonce que la Commission européenne devrait collecter des informations et élaborer, sur cette base, des lignes directrices concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques,

Considérant que le règlement 91/2092 du 24 juin 1991 concernant les produits agricoles et denrées alimentaires biologiques impose la production de végétaux et l'alimentation d'animaux sans l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés,

Considérant le règlement 2002/178 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui :

- dans son considérant 1^{er} énonce « La libre circulation de denrées alimentaires sûres et saines constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à leurs intérêts économiques et sociaux »
- dans son considérant 9 estime « qu'il est nécessaire d'assurer la confiance des consommateurs »
- dans son article 5 § 1 énonce « La Législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement »
- définit dans son article 7 le principe de précaution et l'applique, également, aux risques présentés par les matières premières et les ingrédients provenant de tout type d'agriculture,

Considérant que la délibération du Conseil régional de Bretagne des 7 et 8 octobre 2004 qui soutient les communes qui prendront l'initiative de se déclarer « territoire libre d'OGM en extérieur »,

Considérant les circonstances locales qui exigent la nécessité de préserver l'agriculture conventionnelle, labellisée et biologique de la commune mais aussi les jardins familiaux,

Après consultations des agriculteurs de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- invite l'Etat français et ses organes décentralisés à veiller à ce que les agriculteurs, produisant des matières premières, des ingrédients ou des aliments pour l'alimentation humaine soumis à des cahiers des charges interdisant toute contamination par des organismes génétiquement modifiés, puissent continuer leurs activités en toute sérénité,
- invite l'Etat français à œuvrer dans le cadre européen pour que des mesures particulières soient adoptées au sein de l'UE pour assurer, effectivement, la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, notamment des règles particulières de responsabilité en cas de contamination,
- craint que la levée du moratoire au niveau européen sur la production et l'utilisation d'OGM et la mise en place des règlements 2003/1829 et 2003/1830 n'empêchera pas une contamination accidentelle de l'environnement et de cultures biologiques ou conventionnelles,
- prend acte des autorisations délivrées au niveau européen,
- invite le maire à mettre en œuvre toutes les prérogatives relevant de ses compétences en cas de risques :
 - . économiques réels pour une partie de ses agriculteurs
 - . de santé humaine pour ses administrés,et/ou
 - . pour l'environnement de sa commune,
- décourage, la culture en plein champ d'organismes génétiquement modifiées.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal
Fait à CORPS-NUDS, le 4 avril 2005
Madame le Maire
J. SOULABAILLE

